



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 08/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR**

lieu dit Ritty  
68730 Blotzheim

Références : 0006700293\_2024\_09\_14\_HOLCIM\_Munchhouse\_PPC2024  
Code AIOT : 0006700293

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans la carrière HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR implantée Route de Réguisheim ZERC2 68740 Munchhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR
- Route de Réguisheim ZERC2 68740 Munchhouse
- Code AIOT : 0006700293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée à sec et en eau.

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 950168 du 31 janvier 1995. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017 abroge l'ensemble des prescriptions antérieures.

La carrière est donc actuellement autorisée pour une production moyenne de 200 000 t/an (300 000 t/an maximum) (17,3010 ha). Le site intègre également une installation de traitement à déclaration (100 kW) et une installation de transit de matériaux (2517) à déclaration (34 500 m2).

L'autorisation est accordée pour 30 ans à compter de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 31 janvier 2025.

L'autorisation prévoit que l'extraction de matériaux doit être achevée au 30 avril 2024 et que la remise en état doit être achevée au 31 juillet 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Chemin périphérique	AP Complémentaire du 27/04/2017, article 8.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Drague	AP Complémentaire du 27/04/2017, article 1.7.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Mesures ERC (hauts fonds et mares à batraciens)	AP Complémentaire du 27/04/2027, article 1.11.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fin d'extraction	AP Complémentaire du 27/04/2017, article 1.4.1	Prescriptions inadaptées
3	Cessation d'activité	AP Complémentaire du 27/04/2027, article 1.7.6	Sans objet
5	Suivi écologique	AP Complémentaire du 27/04/2017, article 1.11.1 (alinéa 6_dernière ligne du tableau)	Sans objet
7	Remise en état (plateforme sud)	AP Complémentaire du 27/04/2027, article 8.6.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a plus d'activité d'extraction sur la carrière. Des non-conformités ont été relevées concernant les aménagements à réaliser autour du plan d'eau.

La drague flottante est toujours présente sur le site et l'ensemencement de la plateforme sud n'est pas achevée.

Il est à noter que pour les points de contrôle n° 3 et 7, à ce stade il n'est pas proposé de suite administrative dans l'attente des suites qui seront données au dossier de modification sollicitant une prolongation de 18 mois déposé par l'exploitant en août 2024.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Fin d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/04/2017, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation d'exploiter est accordée pour une <b>durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1995</b> ; cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.
Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>l'extraction des matériaux commercialisables est achevée</b> neuf mois avant cette échéance (<b>30 avril 2024</b>),</li> <li>• <b>et la remise en état est achevée</b> six mois avant cette échéance (<b>31 juillet 2024</b>).</li> </ul>

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucune activité n'était menée sur le site de la carrière. Il a cependant été constaté que les mesures de remise en état ne sont pas achevées. Les mares à batraciens ne sont pas réalisées (cf. point de contrôle n°6 de ce rapport) et la plateforme sud n'est pasensemencée comme prévu.

Bien que ces constats constituent un non-respect de l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017, il y a lieu de préciser que l'exploitant a transmis par courrier du 5 août 2024, un dossier de modification sollicitant une prolongation de 18 mois afin de finaliser la remise en état du site et qui donnera lieu à une instruction spécifique.

Des prescriptions complémentaires seront proposées à l'issue de l'instruction du dossier précité.

**Type de suites proposées :** Prescriptions inadaptées

**N° 2 : Chemin périphérique**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/04/2017, article 8.6.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures ERC (Chemin périphérique)

**Prescription contrôlée :**

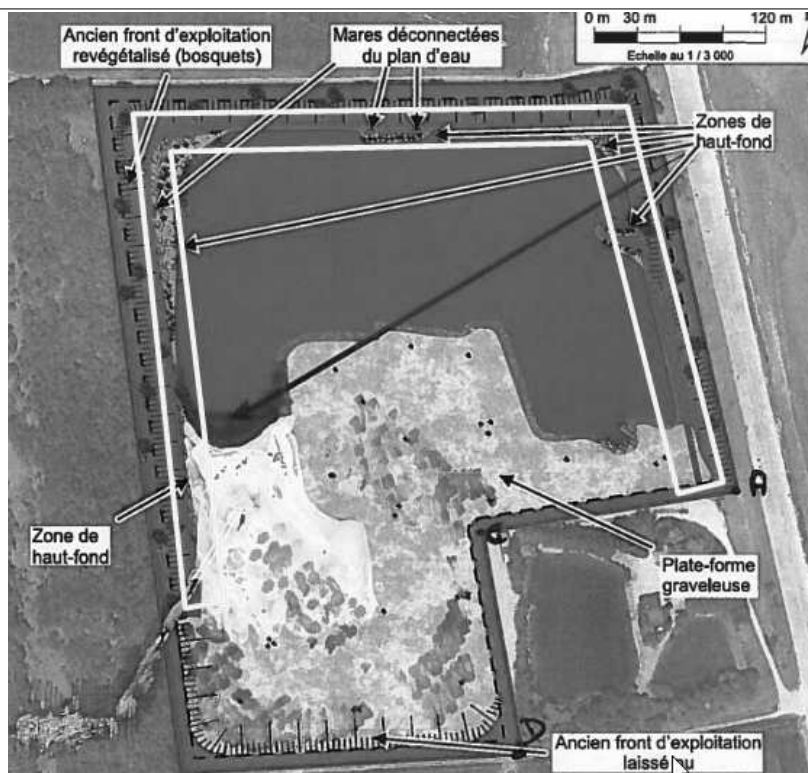
Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

(...)

Le tour du plan d'eau	Tout le tour du plan d'eau sera bordé, <b>en pieds de talus (sauf pour la partie Est du site)</b> , par un chemin périphérique de 3 mètres de large, hors d'eau, à la cote <b>207 m NGF. La cote altimétrique de ce chemin est à adapter pour qu'il reste toujours hors d'eau.</b>
-----------------------	--

(...)

Plan de remise en état annexé à l'APC du 27 avril 2017 (PJ4) avec chemin périphérique



**Constats :**

Le jour du constat, il n'a pas été possible d'accéder à la partie nord du site pour inspecter les aménagements (zones de haut-fond et mares à batraciens).

Aucun chemin d'accès depuis la plateforme sud ne permet d'accéder à la partie nord du plan d'eau. Le chemin périphérique prévu sur le plan de remise en état n'existe pas.

Ceci constitue un non-respect de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017.

**Demande à formuler à l'exploitant**

Au vu du dossier de modification sollicitant une prolongation de 18 mois afin de finaliser la remise en état du site transmis le 5 août 2024 (cf. point de contrôle n°1), un délai de 6 mois est accordé pour se mettre en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/04/2027, article 1.76

**Thème(s) :** Situation administrative, Arrêt d'extraction

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : **terrains à vocation naturelle.**

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **six (6) mois à l'avance.**  
(...)

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a bien été constaté que l'activité a cessé sur le site (cf. point de contrôle n°1).

L'exploitant n'a pas déclaré de cessation d'activité.

Bien que ces constats constituent un non-respect de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017, il y a lieu de préciser que l'exploitant a transmis par courrier du 5 août 2024, un dossier de modification sollicitant une prolongation de 18 mois afin de finaliser la remise en état du site et qui donnera lieu à une instruction spécifique.

Dans ces conditions, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'attente des suites qui seront données au dossier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dragage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/04/2017, article 1.7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Équipements abandonnés

**Prescription contrôlée :**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations/site. (...)

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une drague flottante sur le site alors que l'autorisation d'extraire est échue depuis le 30 avril 2024 (cf. prescriptions du point de contrôle n°1) et qu'il n'y a plus d'activité sur le site.

Ce constat constitue un non-respect de l'article 1.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 5 : Suivi écologique**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/04/2017, article 1.11.1 (alinéa 6\_dernière ligne du tableau)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des mesures ERC

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise les études et met en œuvre les mesures suivantes dans les délais impartis :

Étude à réaliser/mesures à prendre	Échéance
(...)	(...)
Suivi écologique ( <i>faune, flore</i> ), rapports de synthèse, etc..	Un suivi écologique est réalisé en période adaptée en (...), 2022 (...).  (...)

(...)

<p><b>Constats :</b> Le jour de l'inspection l'exploitant a remis un relevé du suivi écologique 2022 (rapport V0 du 31 décembre 2022 rédigé par la sté BEEIng).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Mesures ERC (hauts fonds et mares à batraciens)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/04/2027, article 1.11.1</p>	
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures ERC (hauts fonds et mares à batraciens)</p>	
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise les études et met en œuvre les mesures suivantes dans les délais impartis :</p>	
Étude à réaliser/mesures à prendre	Échéance
<p>Réalisation de la zone de hauts-fonds : - angle Nord/Est</p>	<p><b>Au plus tard le 31 décembre 2017</b>, la réalisation de la zone de hauts fonds, entre les cotes 203/203,50 mNGF (<i>dans le plan d'eau</i>) et 204,50 mNGF (<i>côté berge</i>), est achevée</p>
<p>Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens</p>	<p><b>Au plus tard le 31 décembre 2017</b>, et entre le chemin de pieds de talus et les 2 zones de hauts-fonds Nord/Est et Nord/Ouest, des aménagements destinés à favoriser le développement des batraciens sont réalisés. Ces aménagements sont notamment constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,</li> <li>- un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) naturellement étanchéifiées (<i>compactage des sols avec des fines de décantation</i>) de 6-10 m<sup>2</sup> par secteur (<i>propices au Crapaud calamite</i>),</li> </ul> <p>avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de tas de galets (<i>en petits tas</i>) et refuges.</p> <p>Ces aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau, en bordure de plan d'eau,</li> <li>- sont déconnectés de plan d'eau ; ils sont protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de Hautes eaux, de rester déconnectés du plan d'eau ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.</li> </ul>
<p>Réalisation de la zone de hauts-fonds : - angle Nord/Ouest</p>	<p><b>Au plus tard le 31 décembre 2019</b>, la réalisation de la zone de hauts fonds, entre les cotes 203/203,50</p>

	mNGF (dans le plan d'eau) et 204,50 mNGF (côté berge), est achevée,
(...)	(...)

Les constats écologiques doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de développement de la biodiversité, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats réalisés ; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

**Constats :**

L'inspection n'a pu se rendre sur les aménagements, le chemin d'accès n'ayant été trouvé (cf. point de contrôle n°1).

Le rapport de suivi écologique 2022 (cf. point de contrôle n°5) précise que les zones de haut-fonds du nord-est et du nord-ouest sont conformes et favorables au "développement de phragmitaies favorables à la faune" et qu'il y a donc lieu de les "laisser en libre évolution".

Concernant les mares à batraciens qui devaient être aménagées en partie nord-est et nord-ouest du plan d'eau, elles n'ont pas été contrôlées.

Le rapport précité précise que des observations d'individus ont été réalisées dans des ornières temporaires, des mares de friches temporaires, dans le plan d'eau et sur la zone terrestre.

Plusieurs observations ont été menées permettant d'observer :

- des crapauds communs : 15 individus dans le plan d'eau, 1 individu, 1 ponte et des têtards dans les mares temporaires et 20 individus sur les zones terrestres,
- crapaud calamite : 2 mâles et 1 femelle observés dans les zones terrestres.

En conclusion de l'étude, il est précisé que les mares n'ont pas été réalisées comme prescrit à l'APC de 2017.

Au cours du contrôle, l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation des mares depuis le dernier suivi écologique.

Ces constats constituent donc un non-respect des prescriptions de l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017 reprise dans la partie "prescriptions contrôlées" ci-dessus.

Au vu du dossier de modification sollicitant une prolongation de 18 mois afin de finaliser la remise en état du site transmis le 5 août 2024, un délai de 6 mois est accordé pour se mettre en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Remise en état (plateforme sud)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/04/2027, article 8.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ensemencement de la plateforme sud

**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 8.6.1. Travaux de remise en état

La remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en une remise en état à vocation naturelle, paysagère et écologique: **Usage futur : vocation écologique.**

(...)

Par ailleurs, conformément au plan de remise en état joint au présent arrêté, les travaux de remise en état consistent:

Secteur de la carrière	Travaux de remise en état final
(...)	(...)
côté Sud de la carrière :	(...) <b>En partie Est de la limite Sud, le long de la ligne joignant les points D, C et A</b> (définis à l'article 1-2-2 du présent arrêté) : - les terrains à sec sont recouverts de terre de découverte.
(...)	(...)

(...)

**Constats :**

Il a été constaté que la zone décapée au sud du plan d'eau ayant accueilli les installations de traitement n'est pas ensemencée.

Bien que ces constats constituent un non-respect de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017, il y a lieu de préciser que l'exploitant a transmis par courrier du 5 août 2024, un dossier de modification sollicitant une prolongation de l'autorisation de 18 mois afin de finaliser la remise en état du site et qui donnera lieu à une instruction spécifique.

Dans ces conditions, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade dans l'attente des suites qui seront données au dossier.

**Type de suites proposées :** Sans suite